

N^o 37. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 23 février 1860, (Administration coloniale et Services financiers), faisant connaître la marche à suivre pour l'envoi des états et documents périodiques (N^o 12).

Paris, le 23 février 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par suite de l'organisation actuelle de mon département, chaque bureau est chargé du personnel et de la comptabilité des services qu'il administre.

Cette disposition générale nécessite une modification dans l'envoi des documents périodiques, qui doivent désormais être scindés par direction et par bureau, suivant la répartition des attributions, telle qu'elle ressort du décret du 10 novembre 1859, inséré au Bulletin Officiel de mon département, n^o 48, page 585.

Je vous prie de vouloir bien vous reporter à cet acte pour diriger désormais, en autant d'envois séparés et dans une lettre spéciale par direction, les extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, lesquels devront être transcrits sur feuille détachée par matière. Il en sera de même des notes confidentielles et des déclarations de délégations, que vous aurez à faire établir sur autant d'états qu'il y a de services intéressés et que vous ferez diriger sur les bureaux compétents par autant de lettres d'envoi.

Recevez, etc.,

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 38. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 9 mars 1860, (Affaires militaires et maritimes-2^e bureau), au sujet de la nouvelle composition des détachements de gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie (N^o 19).

Paris, le 9 mars 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, J'ai l'honneur de vous informer que, comme conséquence de la séparation administrative de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie, et par décret Impérial du 15 février 1860, l'Empereur a déterminé, ainsi qu'il suit, la nouvelle composition des détachements de gendarmerie de ces deux Établissements, savoir :

DÉTACHEMENT DE TAITI.

Arme à pied.

- | | |
|----|--|
| 1 | Maréchal des logis, commandant le détachement, |
| 2 | Brigadiers, |
| 12 | Gendarmes, |
| 1 | Enfant de troupe. |